

## DELIBERATION N° 2023-207

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juillet 2023 portant correction de la délibération du 29 juin 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

L'article L.336-5 du code de l'énergie dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que :

*« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondants, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.*

*Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. ».*

L'article R. 336-36 du code de l'énergie dispose par ailleurs que *« Les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produit excédentaires et excessives et les modalités spécifiques s'appliquant en cas de cessation des transferts d'électricité en application de l'article R. 336-27, sont définies par la Commission de régulation de l'énergie ».*

Les règles applicables au calcul du complément de prix ont ainsi été définies dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 15 décembre 2011 *relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011*<sup>1</sup>, et dans la délibération de la CRE du 6 mai 2015 *portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011*<sup>2</sup>. Ces délibérations ont été complétées par la délibération n° 2020-285 du 2 décembre 2020 *portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond*<sup>3</sup> et par la délibération n° 2021-313 du 7 octobre 2021 *portant décision sur la méthode de calcul du complément de prix ARENH*<sup>4</sup> qui fixe un plafond à la référence de prix servant au calcul du terme « CP2 » du complément de prix.

<sup>1</sup> [Délibération de la CRE du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

<sup>2</sup> [Délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011](#)

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 2 décembre 2020 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond](#)

<sup>4</sup> [Délibération de la CRE du 7 octobre 2021 portant décision sur la méthode de calcul du complément de prix ARENH](#)

Le processus entre les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux, les responsables d'équilibre et la CRE, de transmission et de traitement des données permettant le calcul des consommations constatées pour chaque fournisseur est précisé dans la délibération du 15 décembre 2011 *portant définition des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées*<sup>5</sup>.

Conformément à l'article R. 336-37 du code de l'énergie, la CRE a notifié le 30 juin 2023 à l'ensemble des acteurs concernés les montants dus au titre du complément de prix ARENH pour l'année 2022, après avoir établi les modalités de calcul et de paiement par la délibération n°2023-176 du 29 juin 2023 *portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022*<sup>6</sup>. Les assiettes de volume, ainsi que les montants communiqués dans cette délibération et dans les notifications individuelles qui s'en sont suivies, ont été calculés sur la base de données de consommation dont certaines étaient entachées d'erreurs. La CRE en a été informée ultérieurement et considère que ces erreurs ne relèvent pas de la responsabilité des fournisseurs concernés.

La présente délibération présente les corrections apportées à la délibération n°2023-176 susvisée en conséquence de la correction d'erreurs détectées postérieurement à cette délibération.

## **2. NATURE DES ERREURS IDENTIFIEES ET PROCESSUS DE CORRECTION MIS EN ŒUVRE PAR LA CRE**

Plusieurs fournisseurs ont contacté la CRE, postérieurement au 30 juin 2023, pour faire état de certaines quantités, et partant de montants dus au titre du complément de prix, erronés.

Les erreurs détectées affectaient principalement les données de consommation transmises par RTE à la CRE, sur la base desquelles est réalisé le calcul du complément de prix. La typologie des erreurs constatées est la suivante :

- erreurs commises par certains responsables d'équilibres dits « multifournisseurs » (c'est-à-dire qui hébergent plusieurs fournisseurs sur leur périmètre d'équilibre) et qui, aux termes de la délibération de la CRE du 15 décembre 2011<sup>7</sup>, sont responsables de la séparation des données de consommation entre les différents fournisseurs qu'ils hébergent sur leur périmètre d'équilibre ;
- dans d'autres cas, données de consommations partielles transmises par RTE (données manquantes sur une période de l'année, ou pour certaines zones de dessertes, ou encore pour certaines catégories de consommateurs) ;
- enfin, le calcul réalisé par la CRE pour certains fournisseurs ne tenait pas compte de leur situation spécifique (notamment le cas de fournisseurs intervenant sur plusieurs périmètres d'équilibre).

La CRE, avec la contribution des acteurs concernés ainsi que de RTE, a effectué des vérifications approfondies des corrections qui lui étaient proposées. Des justificatifs supplémentaires ont été demandés aux acteurs souhaitant procéder à la correction de leurs données de consommation afin de garantir l'exactitude des données transmises. Enfin, des contrôles complémentaires ont été effectués afin de vérifier que les typologies d'erreurs constatées ne concernaient pas d'autres fournisseurs que ceux s'étant manifestés.

La CRE procède ainsi à la correction des paramètres du calcul (notamment le droit constaté ex post) pour onze fournisseurs.

En application de l'article L.336-5 du code de l'énergie, les montants collectés au titre du terme « CP1 » du complément de prix sont répartis entre les fournisseurs selon une clé visant à compenser chaque fournisseur de la perte causée par le caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs. Les corrections objet de la présente délibération modifient donc les montants théoriques redistribués à chaque fournisseur. En outre, du fait de la mise en place, à titre exceptionnel pour l'année 2023, d'un mécanisme de compensation des montants exigibles au 31 juillet 2023 avec une partie des montants théoriquement dus aux fournisseurs au titre de la redistribution, certains montants facturés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) doivent également être corrigés.

Par conséquent, la CRE notifiera à la CDC et aux acteurs au plus tard le 24 juillet 2023 les nouveaux montants dus au 31 juillet 2023 et, le cas échéant, les montants à recevoir. Cette notification corrige la précédente notification adressée le 30 juin 2023. Pour les fournisseurs concernés par une correction individuelle du montant brut dû au titre du CP1, les factures adressées par la CDC à la suite de la notification de la CRE en date du 30 juin 2023 seront annulées. La CDC adressera sans délai une nouvelle facturation permettant de procéder aux régularisations le cas échéant.

<sup>5</sup> [Délibération de la CRE du 15 décembre 2011 portant définition des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau public de transport dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

<sup>6</sup> [Délibération de la CRE du 29 juin 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022](#)

<sup>7</sup> [Délibération de la CRE du 15 décembre 2011 portant définition des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau public de transport dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

### **3. CORRECTION DES RESULTATS OBSERVES POUR L'ANNEE 2022**

La somme des droits ARENH constatés avant écrêtement s'élève à 151,2 TWh pour l'année 2022 (et non 151,1 TWh comme indiqué dans la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023).

Après application de la règle de calcul précisée par la délibération de la CRE n° 2022-98 du 31 mars 2022 *portant orientations et décision sur les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les offres de fourniture* permettant de tenir compte à la fois de l'atteinte du plafond, et de l'allocation des volumes d'ARENH additionnels à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, **la somme des droits ARENH est égale, après écrêtement, à 113,3 TWh** (inchangée). Ce niveau est à comparer à l'allocation d'ARENH retenue qui s'élève quant à elle à 119,2 TWh (et non 119,1 TWh comme indiqué dans la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023).

Les autres résultats portant sur les quantités d'énergie restent inchangés.

Parmi les cent fournisseurs ayant bénéficié de l'ARENH en 2022 (hors filiales d'EDF, et sans prise en compte des liens actionnariaux entre fournisseurs), avant redistribution théorique, **soixante-seize** (et non soixante-quatorze comme indiqué dans la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023) **sont redevables d'un CP1 au titre d'une quantité d'ARENH excédentaire.**

En outre, onze fournisseurs (et non quatorze comme indiqué dans la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023) sont redevables d'un CP2, au motif d'une quantité excessive d'ARENH leur ayant été attribuée.

### **4. RESULTATS CORRIGES DU CALCUL DES MONTANTS DUS AU TITRE DU COMPLEMENT DE PRIX**

#### **4.1 Bilan corrigé des transferts financiers au titre du CP1**

Pour l'année 2022, 1517,0 M€ sont dus par les fournisseurs au titre du CP1, avant actualisation (et non 1587,2 M€ comme indiqué dans la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023). A ce montant s'ajoutent environ 21,4 M€ liés à l'actualisation (et non 22,4 M€ comme indiqué dans la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023).

En application de la délibération n° 2020-285 du 2 décembre 2020 *portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond*<sup>8</sup>, les montants seront redistribués aux fournisseurs au prorata des pertes subies par chacun des fournisseurs du fait de la demande excédentaire des autres, telles que calculées par la CRE, dans la limite des montants collectés, c'est-à-dire au maximum 1538,4 M€, actualisation comprise (et non 1609,6 M€ comme indiqué dans la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023).

La figure suivante fournit la distribution, après correction des erreurs, des montants individuellement dus au titre du CP1, nets de la redistribution théorique.

<sup>8</sup> Délibération de la CRE du 2 décembre 2020 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond

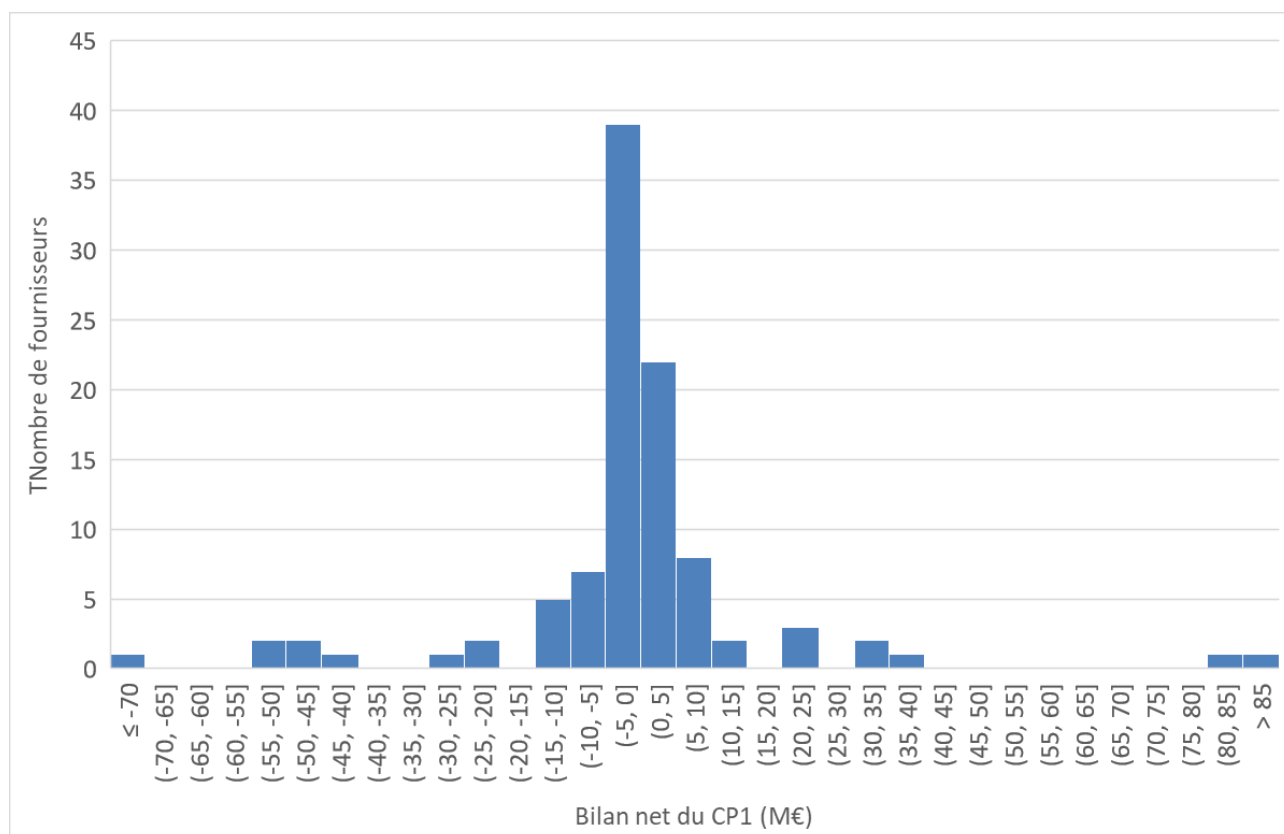


Figure 4 – Distribution des montants nets reçus ou dus par les fournisseurs au titre du CP1 (une valeur négative signifie que le fournisseur doit des montants, après prise en compte de sa redistribution théorique)

L'application de la formule de redistribution des montants collectés au titre du CP1 donne lieu à une redistribution totale de ces montants entre les fournisseurs ayant demandé de l'ARENH pour l'année 2022. Ainsi, la somme des bilans nets illustrés à la figure précédente est nulle.

#### 4.2 Bilan des transferts financiers au titre du CP2

Pour l'année 2022, 19,4 M€ sont dus par les fournisseurs au titre du CP2, avant actualisation (et non 21,6 M€ comme indiqué dans la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023). A ce montant s'ajoutent environ 0,3 M€ liés à l'actualisation.

Conformément à la délibération n° 2020-285 du 2 décembre 2020 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond<sup>9</sup>, le plafond d'ARENH ayant été atteint pour l'année 2022, tant par le niveau de demande que par le niveau de droit constaté, le montant du CP2 sera reversé à EDF dans la limite de sa part collectée par la CDC et viendra, conformément à l'article L. 336-5 du code de l'énergie, en déduction de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF évaluées par la CRE dans sa délibération annuelle de mi-juillet 2023.

### 5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES CORRECTIONS

Afin de permettre de mettre en œuvre les corrections évoquées dans la présente délibération dans des délais contraints, la CRE donnera instruction à la CDC d'adresser la nouvelle facture, dont l'échéance demeure fixée au 31 juillet 2023, pour les acteurs concernés par une correction individuelle (en raison par exemple de la correction des données de consommation) de l'un des montants dus au titre du complément de prix.

Pour les acteurs qui n'ont pas fait l'objet de corrections individuelles, le montant dû au plus tard le 31 juillet 2023 n'est pas modifié par rapport à la notification adressée le 30 juin 2023 par la CRE. Par conséquent, pour ces acteurs, la première facture adressée par la CDC reste valable.

<sup>9</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/modalites-de-calcul-et-de-repartition-du-complement-de-prix-arenh-en-cas-d-atteinte-du-plafond>



20 juillet 2023

Le reversement des sommes collectées au titre du CP1, prévu au courant du mois d'août, selon les modalités établies par la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023, sera adapté afin de tenir compte des régularisations rendues nécessaires, et de très faible ampleur par rapport aux montants facturés, par la correction du montant individuel de redistribution théorique.

**DECISION DE LA CRE**

Après détection et correction d'erreurs entachant notamment certaines données de consommations sur la base desquelles la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a calculé les compléments de prix ARENH pour l'année 2022 dans la délibération le 29 juin 2023, la CRE procède à la correction du calcul du complément de prix de onze fournisseurs.

La CRE a, avec l'appui des acteurs concernés (fournisseurs, responsables d'équilibres et RTE), procédé à un contrôle détaillé des corrections à effectuer.

Pour l'année 2022, après prise en compte des corrections, en dehors des volumes demandés pour la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux, 160,05 TWh d'ARENH ont été demandés par les fournisseurs. Les droits réels constatés *ex post* sont de 151,2 TWh (contre 151,1 TWh comme indiqué dans la délibération n° 2023-176 du 29 juin 2023), avant prise en compte de l'écrêtement.

Le montant total du terme « CP1 » total s'élève, après prise en compte de l'actualisation, à 1538,4 M€, dû par soixante-seize fournisseurs sur les cent ayant formulé une demande d'ARENH pour l'année 2022. Après redistribution théorique, cinquante-huit fournisseurs restent redevables d'un CP1 au titre de l'ARENH 2022.

En application des articles R.336-35-1 et suivants du code de l'énergie, cette somme sera redistribuée aux fournisseurs à due proportion de la perte causée par le caractère excédentaire de la demande des autres fournisseurs, dans la limite des montants effectivement recouverts.

La CRE notifiera au plus tard le 24 juillet 2023 aux acteurs et à la CDC les montants dus et à recevoir par les fournisseurs, tenant compte des corrections précisées dans la présente délibération. En vertu du processus de mise en œuvre décidé par la CRE dans la présente délibération, la CDC adressera une facturation de régularisation pour certains fournisseurs, tandis que les autres corrections seront régularisées par le biais de la redistribution des montants collectés, courant août 2023.

En cas d'impayé, la CRE aura recours à toute action coercitive permettant à la CDC de recouvrer les sommes, pouvant aller jusqu'à la suspension des livraisons d'ARENH. Le recouvrement par la CDC portera le cas échéant sur le « montant brut » tel que notifié avant prise en compte de la compensation partielle.

S'agissant du terme « CP2 », onze fournisseurs sont redevables au total d'un montant actualisé de 19,6 M€. Ce montant sera reversé à EDF conformément à l'article R.336-37 du code de l'énergie, dans la limite des montants effectivement recouverts, et viendra en déduction de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF évaluées par la CRE dans sa délibération annuelle de mi-juillet 2023.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'à la CDC.

**Délibéré à Paris, le 20 juillet 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**